



ARRÊTÉ

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) au titre du Code la construction et de l'habitation

N° 2025-099-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté n° 24-0017 en date du 21 février 2024 accordant le permis de construire, valant également autorisation de travaux sur Etablissement Recevant du Public, pour la construction d'une médiathèque,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en date du 12 mai 2023 annexé à l'arrêté accordant ledit permis de construire,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 06 juin 2023 annexé au présent arrêté,

Vu le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux établi le 02 septembre 2025 par la société RISK CONTROL,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La médiathèque, sise 34 rue de la gerbe d'or sur la commune de Magny-les-Hameaux, est autorisée à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'ERP concerné est classé en type S de la 5^{ème} catégorie, avec activités de type L sans locaux à sommeil. L'effectif maximum du public autorisé est de 195 personnes au titre du public et 4 au titre du personnel, selon l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 mai 2023.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction sont soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'exploitant fera procéder périodiquement par un organisme agréé aux vérifications permettant d'établir que les installations et équipements sont maintenus et entretenus conformément au règlement de sécurité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture des Yvelines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale des Territoires et à la brigade de gendarmerie de Magny-les-Hameaux.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 02 septembre 2025

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin en Yvelines



Mise en ligne sur le site internet de la ville : 03 SEP. 2025

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification